

26
mars
1998

Règlement sur les congés en vue du partage de l'emploi

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général pour le personnel de l'Administration communale du 10 novembre 1986

arrête:

Introduction

Article premier

Le congé rémunéré permet le partage de l'emploi par la mise à disposition de postes de travail durant une période déterminée pour autant que la mission et les besoins du service le permettent.

Application

Art. 2

¹Le congé rémunéré fait l'objet d'une convention d'une durée de 5 ans entre le Conseil communal et le personnel intéressé. Cette convention définit le taux d'activité, le taux de rémunération et la durée du congé rémunéré.

²La convention stipule que le personnel travaille à un taux d'activité de 100% durant 4 ans contre une rémunération équivalant à un taux d'activité en rapport avec la durée du congé. Durant la 5ème année, le personnel bénéficie d'un congé rémunéré selon la convention.

Bénéficiaires

Art. 3

¹La conclusion d'une convention en vue d'un congé rémunéré s'adresse au personnel travaillant dans l'administration communale depuis plus d'un an.

²Le bénéficiaire d'un congé rémunéré conserve sa fonction.

³La fonction de remplaçant-e est assurée, à compétences égales, par des personnes en recherche d'emploi. La période de mise au courant, variable selon la fonction, intervenant au début et à la fin du congé rémunéré, doit être définie dans la convention.

Mécanismes
salariaux et
assurances
sociales

Art. 4

¹Durant la durée de la convention, tous les mécanismes salariaux présents et à venir sont applicables sur la rémunération correspondant au taux d'activité défini contractuellement (13ème salaire, changements de classes, hautes paies, gratifications, prime de fidélité, allocations de renchérissement, etc.).

²Il en est de même des cotisations et prestations sociales (AVS, assurance-chômage, assurance-accidents non professionnels + complémentaire, assurance pour perte de gain en cas de maladie, caisse de pensions du personnel communal).

Vacances

Art. 5

La durée du droit aux vacances est fonction de la durée du congé rémunéré. Elle est obligatoirement fixée en fin de congé rémunéré.

Interruption
sans faute du
congé
rémunéré

Art. 6

En cas d'interruption involontaire du congé rémunéré par maladie ou accident, le congé rémunéré, considéré en fait et en droit comme période d'activité professionnelle, n'est pas reporté.

Dénonciation
de la
convention

Art. 7

¹La convention peut être dénoncée par chacune des parties.

²La dénonciation entraîne la restitution de la différence de la masse salariale équivalant, prorata temporis, à l'activité professionnelle réellement effectuée.

Marche à
suivre

Art. 8

La requête de congé rémunéré doit être adressée au Conseil communal par la voie de service.

Entrée en
vigueur

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 26 mars 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:

D. Berberat

Le Président:

C. Augsburger